



CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION AUX COLLECTIVITES

de Bruxelles Invest & Export

(en sus des conditions particulières)

Article 1 : Définition

On entend par « entreprise bruxelloise », une entreprise ayant un siège d'établissement en Région de Bruxelles-Capitale (code postal de 1000 à 1210). Cette entreprise a un but commercial et dispose d'un numéro d'entreprise belge.

On entend par « entreprise belge non bruxelloise », une entreprise qui n'a pas de siège d'établissement dans les codes postaux de 1000 à 1210 mais qui dispose d'au moins un siège d'établissement ailleurs en Belgique.

On entend par « collectivité », la réservation et l'aménagement par Bruxelles Invest & Export de stands pour les entreprises bruxelloises dans une foire hors de Belgique. Ces stands ont une unité de style cohérente et disposent d'un accueil, d'un espace de rencontre et d'une cuisine commune. Ces stands sont mis en location aux entreprises bruxelloises pendant la durée de la foire à des conditions financières très avantageuses.

On entend par « demande de participation », le formulaire transmis par l'entreprise qui souhaite participer à la collectivité. Dans ce formulaire, l'entreprise demanderesse acceptera les conditions particulières à cette collectivité (foire, taille, prix) et acceptera les présentes conditions générales de participation.

On entend par « inscription », la confirmation par Bruxelles Invest & Export de la participation de l'entreprise à la collectivité. En effet, il se peut que l'espace réservé par Bruxelles Invest & Export ne puisse matériellement pas accueillir tous les demandeurs, il se peut aussi que la foire décide de ne pas agréer certains exposants.

Article 2 : Eligibilité

Les collectivités organisées par Bruxelles Invest & Export sont ouvertes aux entreprises bruxelloises qui souhaitent s'internationaliser et qui sont concernées par le(s) secteur(s) d'activité(s) de la foire.

Les entreprises doivent répondre cumulativement aux critères suivants :

- avoir une activité productrice de biens ou de services à Bruxelles ou en Belgique et/ou développer une activité significative pour l'économie bruxelloise (en ce compris le secteur touristique) ;
- exposer des produits/services d'origine bruxelloise ou belge, c'est-à-dire des produits ou services intégrant une valeur significative à Bruxelles ou en Belgique.

L'entreprise s'engage à répondre strictement à ces deux conditions. Les produits/services ne répondant pas à ces conditions devront être enlevés par l'entreprise ou à défaut le seront d'office à ses frais.

Les intermédiaires commerciaux peuvent être acceptés pour autant que seuls des produits ou services au sens défini ci-dessus soient exposés.

La priorité de participation est donnée aux entreprises bruxelloises. Toutes les autres entreprises belges ou grand-ducales ont la possibilité de participer au prix coûtant, et aux conditions reprises dans les articles qui suivent, pour autant qu'il s'agisse d'une action menée exclusivement par Bruxelles Invest & Export.

Article 3 : Demande de participation et inscription

3.1 Principes généraux :

Il y a lieu de faire une distinction entre la demande de participation et l'inscription à la foire (cf.art1).

L'introduction d'une « demande de participation » n'entraîne pas l'« inscription » automatique à la collectivité. Elle ne donne aucun droit à l'attribution d'un stand d'une grandeur ou dans un emplacement déterminé.

La demande de participation engage cependant l'entreprise à participer à la foire une fois l'inscription confirmée par Bruxelles Invest & Export.

3.2. Demande de participation :

3.2.1. Forme et délais de la demande de participation

La « demande de participation » se fait via le formulaire mis à disposition des entreprises par Bruxelles Invest & Export. Ce formulaire doit être rempli, daté et signé par l'entreprise qui souhaite participer à la collectivité. Pour être prise en considération, la « demande de participation » doit être renvoyée dans les délais précisés sur le formulaire.

3.2.2. Enregistrement des demandes de participation

Les demandes de participation sont validées dans l'ordre chronologique de leur réception. Cependant, dans le cas où seul un nombre limité d'entreprises pourraient être accueillies sur la collectivité, la priorité sera donnée aux entreprises bruxelloises.

3.3. Inscription

3.3.1. Conditions préalables

L'inscription est conditionnée par la réunion des conditions cumulatives suivantes :

- la vérification par Bruxelles Invest & Export de l'éligibilité de l'entreprise
- l'acceptation de l'entreprise par l'organisateur de la foire
- la disponibilité de la surface nécessaire

3.3.2. Inscription effective

L'inscription est confirmée à l'entreprise par Bruxelles Invest & Export après la vérification que l'entreprise n'est redevable d'aucun montant échu à Bruxelles Invest & Export.

3.4. Des différents droits d'inscription

L'entreprise devra s'acquitter de droits d'inscription auprès de Bruxelles Invest & Export et si nécessaire de droits d'inscription auprès de l'organisateur de la foire.

3.4.1. Droit d'inscription à acquitter auprès de Bruxelles Invest & Export :

L'entreprise est tenue de s'acquitter auprès de Bruxelles Invest & Export d'un droit d'inscription dont le montant est précisé dans le formulaire d'inscription.

Une fois acquittés, les montants perçus ne seront plus récupérables (sans préjudice des articles 3.4.1.4. et 4.3.1).

3.4.1.1. Ce droit d'inscription couvre :

- les frais généraux de préparation et d'organisation de la collectivité (tels que réservation de l'emplacement, les contacts avec les organisateurs, l'établissement du cahier des charges et des plans, etc.) ;
- la location de l'emplacement utilisé par l'entreprise ;
- la location, le montage et le démontage du stand collectif (version standard) tel que déterminé par le cahier spécial des charges (en ce compris l'éclairage général) ;
- le personnel d'encadrement de Bruxelles Invest & Export présent sur place et/ou le personnel engagé sur place et à cette fin (par exemple hôtesse d'accueil) par Bruxelles Invest & Export ;
- le cas échéant, la réalisation et la diffusion (selon les modalités définies par Bruxelles Invest & Export) de la brochure de présentation de la collectivité bruxelloise.

3.4.1.2. Le droit d'inscription doit être payé dans les trois jours ouvrables après la date de réception par l'entreprise de la déclaration de créance qui lui est adressée par Bruxelles Invest & Export.

3.4.1.3. A défaut de règlement dans les délais impartis, Bruxelles Invest & Export se réserve la possibilité d'exclure l'entreprise de la participation à l'action concernée ainsi qu'à d'autres actions de Bruxelles Invest & Export.

3.4.1.4. Sauf en cas de désistement pour un motif résultant d'une force majeure, l'entreprise inscrite ne peut exiger le remboursement de son droit d'inscription.

3.4.1.5. L'entreprise ne peut exiger le remboursement de son droit d'inscription que dans les seuls cas où :

- Bruxelles Invest & Export prendrait la décision, de son propre chef, d'annuler la collectivité, ou lorsque les organisateurs décident d'annuler la foire ;
- seul un nombre limité d'entreprises pourraient être accueillies sur la collectivité en fonction du nombre de m² octroyés par l'organisateur de la foire à Bruxelles Invest & Export (cf. article 3.2.2).

3.4.2. Droit d'inscription à acquitter auprès de l'organisateur de la foire ou par l'intermédiaire de Bruxelles Invest & Export

En plus du droit d'inscription à la collectivité dû à Bruxelles Invest & Export, les entreprises s'engagent :

- à payer dans les délais impartis, les droits d'inscription éventuels à la foire, soit directement à l'organisateur de la foire, soit par l'intermédiaire de Bruxelles Invest & Export. En cas de non-paiement dans les délais impartis, entraînant l'annulation (par l'organisateur de la foire) de la réservation de Bruxelles Invest & Export pour l'ensemble de la collectivité et remettant, de ce fait, en question la participation des autres entreprises bruxelloises, la responsabilité de l'entreprise défaillante sera mise en cause ;
- à fournir tous les documents demandés dans le cadre de son inscription à la foire en tant qu'inscrit.

Article 4 : Obligations des parties

4.1. Obligations générales de Bruxelles Invest & Export et services garantis

4.1.1. Bruxelles Invest & Export s'engage :

- à assurer la location de la surface ainsi que l'aménagement général d'un stand "clé sur porte" ;
- à offrir, à chaque entreprise inscrite à la collectivité, l'espace souscrit ;
- à organiser un espace commun d'accueil pour les inscrits et leurs visiteurs professionnels ;
- à assurer l'appui logistique durant toute la foire par la présence d'un ou de plusieurs délégués de Bruxelles Invest & Export ;
- à recourir à l'Attaché économique et commercial territorialement compétent pour la préparation et le suivi de la participation de l'entreprise.

Les entreprises désirant occuper une surface d'exposition plus grande peuvent en faire la demande en indiquant le nombre de m² supplémentaires payants souhaités sur le formulaire d'inscription. Les m² supplémentaires payants pourront être accordés aux entreprises à la condition que la surface totale octroyée à Bruxelles Invest & Export par les organisateurs de la foire soit suffisante.

4.1.2. Précisions et modalités d'application :

L'attribution des emplacements au sein de la collectivité se fera lors de l'établissement des plans définitifs ou si des raisons impératives le justifient lors de la réalisation des travaux de montage du stand collectif.

Bruxelles Invest & Export pourra modifier l'emplacement de l'entreprise sur le stand si l'intérêt général ou si celui de l'ensemble des entreprises participantes le requiert. Une telle modification sera, dans la mesure du possible, réalisée après consultation des entreprises concernées et n'ouvrira dans le chef d'aucune entreprise le droit à un quelconque dédommagement.

Les projections, les diffusions sonores, ainsi que les distributions de prospectus, de gadgets et d'échantillons, ne sont autorisées sur la collectivité que si elles n'entraînent pas de désagréments pour les autres participants. Bruxelles Invest & Export se réserve le droit d'inviter l'entreprise à adapter son comportement afin de répondre à ce prescrit.

Bruxelles Invest & Export se réserve, si nécessaire, le droit d'augmenter ou de réduire la surface en fonction des disponibilités.

En toutes hypothèses, le droit de participation déterminé à l'article 3.4.1. constitue le minimum forfaitaire à charge de l'entreprise.

Bruxelles Invest & Export peut solliciter de l'entreprise une modification de l'aménagement intérieur de son stand si celui-ci se révèle inadapté à la structure globale du stand collectif ou préjudiciable à l'esthétique générale de la collectivité bruxelloise.

4.2. Obligations de l'entreprise inscrite

Chaque inscrit s'engage :

- à accepter la formule de participation collective et à envoyer un représentant sur place pendant toute la durée de la foire ;
- à prendre en charge lui-même:
 - les frais de réalisation et de transport de son matériel de promotion et d'exposition ainsi que les frais afférents (douanes, entreposage, ...) ;
 - l'organisation et les frais de voyage et de séjour de son délégué sur place ;
 - les frais annexes tels que frais de dossier, inscription au catalogue officiel, forfait multimédia éventuel, frais d'insertion dans la base de données Internet et autres supports multimédias de la foire ;
 - l'établissement d'une documentation et d'un site web adapté au pays ciblé ;
 - les équipements et commandes spécifiques (cartes de parking, invitations de visiteurs, lecteurs de badges, etc.), les services et mobilier supplémentaires (non compris dans le matériel de base mis à disposition par Bruxelles Invest & Export) sont à charge de l'entreprise inscrite ;
 - la réalisation dans les délais impartis d'un texte de présentation de son activité pour le catalogue de la collectivité.

Après la foire, chaque inscrit complète le formulaire d'évaluation fourni par Bruxelles Invest & Export. Dans les 6 mois suivant la collectivité, l'entreprise indique le nombre d'accords signés ou en cours de négociation grâce à la foire et, dans la mesure où cette information n'est pas confidentielle, communique les noms des signataires.

Si un inscrit renonce à participer ou réduit l'importance de sa participation initiale, il reste tenu de payer les droits de participation (cf. article 3.4.), les m² supplémentaires ainsi que d'éventuels frais encourus par Bruxelles Invest & Export et par lui-même, en raison de prestations supplémentaires qu'il aurait commandées.

Si un inscrit renonce moins de 2 semaines avant la foire, il sera tenu de payer à Bruxelles Invest & Export le coût de la surface proposée par Bruxelles Invest & Export et son aménagement à prix coûtant (ce prix coûtant est mentionné dans le formulaire de participation).

L'entreprise ne peut céder sa participation à une autre entreprise ou y exposer des produits ou du matériel promotionnel de tiers sauf accord écrit de Bruxelles Invest & Export.

L'entreprise n'est pas autorisée à vendre des produits sur son stand au sein de la collectivité bruxelloise.

4.3. Assurances

4.3.1. L'entreprise renonce à tout recours contre Bruxelles Invest & Export dans les cas où la foire serait annulée, partiellement ou totalement, retardée ou interrompue par décision des organisateurs de la foire, comme suite à un nombre insuffisant d'entreprises ou pour toute cause de force majeure, sans préjudice de leur droit à obtenir le remboursement de leurs frais d'inscription.

4.3.2. Les entreprises sont réputées avoir vérifié que les produits ou services dont la promotion est envisagée ne font pas l'objet d'une interdiction d'importation dans le pays où se tient la foire. Bruxelles Invest & Export ne peut être tenue pour responsable des déconvenues qu'un inscrit connaît sur ce point.

4.3.3. L'assistance que les services de Bruxelles Invest & Export ou ses bureaux commerciaux à l'étranger accordent dans la recherche d'informations relatives aux débouchés pour les produits ou services promus ne donne aucune garantie quant à la possibilité réelle d'exportation.

4.3.4. L'emballage, le transport aller et retour, le dédouanement, l'entreposage et l'assurance des biens d'exposition sont à la charge de chaque entreprise pour autant que Bruxelles Invest & Export ne confirme pas de façon explicite des arrangements contraires.

4.3.5. Lorsque Bruxelles Invest & Export accorde l'exclusivité à un prestataire de service ou à un groupe de prestataires de services pour les opérations d'expédition, d'assurance, de liaison, etc., aucun lien contractuel n'est créé entre ce prestataire et l'entreprise. Si l'entreprise souhaite utiliser les services de ce prestataire, un contrat spécifique entre ces deux parties doit être conclu. Bruxelles Invest & Export sera, en toute hypothèse, tiers à ce contrat.

Article 5 : Responsabilités

5.1. Bruxelles Invest & Export ne répond que de sa faute lourde et de celle de ses préposés pour les risques pouvant survenir sur les lieux ou dans le cadre de la foire. Bruxelles Invest & Export ne peut être tenu pour responsable en cas d'accident, de vol (matériel de l'entreprise ou effet personnel de ses représentants ou produits d'exposition), d'accident ou de dommage causés aux personnes (représentant de l'entreprise ou tiers) durant les transports ou au cours du séjour.

Dans ce cadre, l'entreprise assume elle-même la responsabilité de couvrir ces risques par des assurances appropriées telles que « assurance-voyage », assurance « clou à clou ».

5.2. Bruxelles Invest & Export ne peut en aucune hypothèse être tenu responsable des actes des représentants ou préposé de l'entreprise. Cette dernière s'engage à l'entière décharge de Bruxelles Invest & Export, à assurer la couverture de la responsabilité civile de ceux-ci dans l'exercice de leurs activités durant la foire. Est notamment visée la responsabilité qui résulte d'incendies, ou d'accidents causés par le fait des préposés ou représentants de l'entreprise ou encore résultant du matériel ou des produits exposés (ou fonctionnement en démonstration).

5.3. Bruxelles Invest & Export s'engage à assurer sa responsabilité civile spécifique dans le cadre de l'organisation de la collectivité bruxelloise.

5.4. L'entreprise doit avoir et maintenir pendant toute la durée de la foire une police d'assurance couvrant tant sa responsabilité en cas d'accident du travail pour ses représentants et préposés, que sa responsabilité générale pour tout dommage corporel ou incorporel à des tiers survenant sur les lieux ou à l'occasion de la foire, de quelque nature ou de quelque montant que ce soit. Elle devra être à même d'en fournir la preuve sur simple demande de Bruxelles Invest & Export.

Article 6 : Dispositions diverses

6.1. L'entreprise s'engage à respecter strictement les lois et règlements du pays où se tient la foire.

6.2. L'entreprise s'engage également à observer le règlement interne de la foire et les directives des organisateurs de celle-ci ainsi que les instructions de Bruxelles Invest & Export dans le cadre de l'organisation de la collectivité bruxelloise (notamment quant aux modalités de mise en place, d'exposition et de sécurité des produits exposés).

6.3. Dans l'intérêt commun de la bonne organisation de la collectivité bruxelloise, l'entreprise s'engage à collaborer activement par la présence d'un délégué aux réunions préparatoire auxquelles elle est invitée. A défaut de ce faire, elle sera réputée avoir acquiescé sans réserve à toutes les décisions adoptées ou avoir pris toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts.

6.4. Afin de permettre à Bruxelles Invest & Export d'évaluer au mieux l'efficacité de son action, l'entreprise s'engage à compléter et à renvoyer, dès réception, le formulaire d'évaluation qui lui est adressé par Bruxelles Invest & Export.

Article 7 : Réclamations et litiges

7.1. Toute réclamation concernant l'organisation de la collectivité bruxelloise n'est recevable que si elle est notifiée par écrit à Bruxelles Invest & Export ou à son délégué à l'étranger, dans les 24h de sa survenance. Feront foi selon le cas, les dates de la poste ou d'émission des téléfax ou encore de l'accusé de réception émis par le délégué de Bruxelles Invest & Export.

7.2. Toute réclamation ou litige fera l'objet d'une procédure de résolution à l'amiable entre les responsables concernés de l'entreprise et de Bruxelles Invest & Export. A défaut d'un accord entre ceux-ci, les Tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents.

Article 8 : Loi applicable

Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge.